

DL0-NIMES-05-06-2008-S
Droits en rétention: revenu ayant demandé à être vu immédiatement par un médecin, ce qui n'a pas été fait, et qui a été transporté ensuite pendant 3h30

COUR D'APPEL DE NÎMES

(ip de M^e Belaiche)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 08/00665

Copie Certifiée Conforme
à l'original
Le Greffier

**ORDONNANCE SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Eric CHALBOS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Gisèle GUIBERT, greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 04 Juin 2008 à 12H15 enregistrée sous le numéro 08/00665 présentée par Monsieur LE PREFET DE SAONE ET LOIRE ;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L 551-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue indienne et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Vijay KUMARI épouse MOREL ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Bilwindr S.
né le 07 Septembre 1984 à TANDE (INDE)
de nationalité Indienne

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 3/6/2008 et notifié le 3/6/2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 3/6/2008 notifiée le même jour à 12H00 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare : Je veux rester en France. Je n'ai pas de passeport.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE s'en rapporte.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Attendu que le principe est que la personne retenue doit pouvoir exercer effectivement et immédiatement ses droits en rétention ; qu'en l'espèce, elle y a partiellement renoncé sans connaître la portée exacte de cette renonciation et notamment sa destination et la durée du trajet pour arriver au centre de rétention ; que le formulaire est en outre ambigu puisque, en dépit de la renonciation à certains droits, il est mentionné qu'un téléphone portable a été mis à la disposition de l'intéressé ; que sa méconnaissance de la langue française l'empêchait de toute façon de les exercer réellement (assistance d'un avocat notamment) ; qu'il a en outre demandé à être examiné immédiatement par un médecin, ce qui n'a pas été fait ; que le trajet a duré 3 heures 25, ce qui constitue une durée excessive au regard du principe et des éléments de fait rappelés ci-dessus ;

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle à l'encontre de :

Monsieur Bilwindr S [REDACTED]
né le 07 Septembre 1984 à TANDE (INDE)

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 05 Juin 2008 à 09H40

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS